

ARRÊTE MUNICIPAL



Département du Morbihan
Arrondissement de Lorient

Commune de Quéven

Objet : Projet de révision allégée
n°1 du Plan Local d'Urbanisme

Réf. : SU-2022-05

Rédacteur : A.LHYVER

Le Maire de la commune de Quéven,

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L.153-19 relatif à l'enquête publique pour les plans locaux d'urbanisme (PLU),

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-1 et suivants, et R.123-8 à R.123-27 relatifs aux enquêtes publiques,

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal,

Vu le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes,

Vu la délibération du Conseil municipal du 4 novembre 2021 prescrivant et fixant les modalités de révision allégée n°1 du PLU,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 10 mars 2022 ayant dressé le bilan de la concertation et arrêté la révision allégée n°1 du PLU,

Vu la décision n°E22000079/35 en date du 27 juin 2022 du président du tribunal administratif de Rennes désignant Madame Michèle EVARD-THOMAS en qualité de commissaire-enquêtrice,

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique,

Vu les différents avis des personnes publiques associées recueillis sur le projet de PLU arrêté lors de l'examen conjoint qui s'est déroulé le 13 juin 2022,

Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe),

ARRÊTE CE QUI SUIT

Article 1 : Il sera procédé à une enquête publique dans la commune de Quéven du **lundi 25 juillet 2022 à 09h00 au vendredi 26 août 2022 à 17h00** soit une durée de 33 jours consécutifs.

L'enquête porte sur le **projet de révision allégée n°1 du PLU arrêtée le 10 mars 2022**. Le projet de révision allégée n°1 du PLU permet l'implantation d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) au dépôt de bus de la CTRL, dans le cadre de la transition énergétique de la flotte de bus de Lorient Agglomération.

Article 2 : Madame Michèle EVARD-THOMAS a été désignée comme commissaire-enquêtrice par le tribunal administratif de Rennes pour mener l'enquête susvisée ;

Le Maire

- Certifié sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de son
acte.

Notifié le

.....

Signature

Article 3 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans les deux journaux suivants : Ouest-France et Le Télégramme.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera également publié par voie d'affiches à l'entrée de la mairie, à l'entrée des services techniques, à la médiathèque, aux Arcs, et sur le site concerné (dépôt des bus, rue Pierre Mendès France) ;

L'avis sera également en ligne sur le site de la commune : www.queven.com

Ces publicités seront certifiées par Monsieur le maire.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à enquête avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion et au cours de l'enquête pour la seconde insertion.

Article 4 : Le dossier de révision allégée n°1 du PLU arrêtée, les pièces qui l'accompagnent ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par la commissaire-enquêtrice, seront déposés à la mairie de Quéven, Place Pierre Quinio, et seront consultables pendant toute la durée de l'enquête, du 25 juillet 2022 au 26 août 2022 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, soit :

-Les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et des observations et propositions formulées et consigner éventuellement ses observations et propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet ou les adresser par écrit, avant la clôture de l'enquête (26 août 2022 à 17h00) à la mairie à l'attention de : Madame la commissaire-enquêtrice- Enquête publique du PLU- Mairie- Place Pierre Quinio- CS 30010- 56531 QUÉVEN Cedex.

Ces observations et propositions seront annexées au registre papier dès leur réception.

Le dossier d'enquête publique sera également disponible et consultable sur le site internet de la commune www.queven.com ainsi que depuis un poste informatique tenu à la disposition du public en mairie.

Des observations et propositions pourront également être formulées, pendant la durée de l'enquête et avant sa clôture (26 août 2022 à 17h00) à l'adresse email : plu@mairie-queven.fr

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication de tout ou partie du dossier d'enquête publique auprès de Monsieur le Maire de Quéven, responsable du projet de PLU, Mairie, place Pierre Quinio, 56530 QUÉVEN ou au 02 97 80 14 14.

Article 5 : Le projet de révision allégée n°1 du PLU comporte une évaluation environnementale. L'avis de l'autorité environnementale est joint au dossier d'enquête publique.

Article 6 : Afin de recueillir les observations et propositions du public, la commissaire-enquêtrice assurera en outre des permanences pendant 3 demi-journées à la mairie :

- **Lundi 25 juillet de 09h00 à 12h00 ;**
- **Jeudi 11 août de 14h00 à 17h00 ;**
- **Vendredi 26 août de 14h00 à 17h00.**

Article 7 : À l'expiration du délai de l'enquête publique prévue à l'article 1^{er}, le registre sera clos et signé par la commissaire-enquêtrice.

Après la clôture de l'enquête publique, dans la huitaine, la commissaire-enquêtrice communiquera les observations et propositions formulées pendant l'enquête à l'autorité organisatrice de l'enquête dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire, dans un délai maximum de 15 jours, ses observations éventuelles.

La commissaire-enquêtrice disposera d'un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête pour transmettre au maire de la commune de Quéven le dossier avec son rapport relatant le déroulement de l'enquête et faisant l'examen des observations et propositions recueillies et, dans un document séparé, ses conclusions motivées précisant si elles sont favorables ou défavorables concernant le projet de révision allégée n°1 du PLU arrêtée.

Elle transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Article 8 : Le rapport et les conclusions motivées de la commissaire-enquêtrice seront tenus à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi que sur le site internet de la commune pendant un an. Les personnes intéressées pourront en obtenir communication dans les conditions prévues à l'article R134-32 du Code des relations entre le public et l'administration créé par le décret n°2015-1342.

Article 9 : Le Conseil municipal se prononcera par délibération sur l'approbation de la révision allégée n°1 du PLU. Il pourra, au vu des avis qui ont été joints au dossier, des observations et propositions du public et des conclusions de la commissaire-enquêtrice, décider s'il y a lieu d'apporter des modifications au projet de révision allégée n°1 du PLU en vue de cette approbation.

Article 10 : Conformément à l'article L.123-4 du Code de l'Environnement « *En cas d'empêchement d'un commissaire enquêteur, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui ordonne l'interruption de l'enquête, désigne un commissaire enquêteur remplaçant et fixe la date de reprise de l'enquête. Le public est informé de ces décisions.* » et conformément à l'article R.123-5 du même code « *En cas d'empêchement du commissaire enquêteur désigné, l'enquête est interrompue. Après qu'un commissaire enquêteur remplaçant a été désigné par le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui et que la date de reprise de l'enquête a été fixée, l'autorité compétente pour organiser l'enquête prend un arrêté de reprise d'enquête dans les mêmes conditions que l'arrêté d'ouverture de l'enquête.* ».

Article 11 : La commune adresse ampliation de cet arrêté :

- Au préfet du Morbihan ;
- Au sous-préfet de Lorient ;
- Aux membres de la commission d'enquête ;
- Au président du tribunal administratif de Rennes.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et la commissaire-enquêtrice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté qui sera inscrit au registre des actes de la mairie.

Fait à Quéven, le 01/07/2022

Marc BOUTRUCHE
Maire de Quéven

